



Horticulture d'ornement

La protection des variétés et la protection des produits

FICHE PRATIQUE

FICHE REALISEE PAR ALAIN CADIC (INRA)

Nos remerciements à Monsieur Jean Maison, OCVV, pour sa relecture et ses commentaires

L'obtention de variétés nouvelles met en œuvre des programmes de sélection orientés par des objectifs définis et guidés par des méthodologies adaptées ; c'est une activité créatrice à part entière qui, à ce titre, peut faire l'objet d'une protection en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle.

Cette législation reconnaît aux créateurs un droit de propriété ; l'exploitation de ce droit, directement ou par l'octroi contractualisé de licences, fournit à l'obteneur un retour sur investissement grâce à la perception de redevances (ou *royalties*) qui lui permettent logiquement de poursuivre son effort de création.

La protection des variétés par brevets et/ou certificats

Les variétés en tant que constructions génétiques sont protégeables par brevet ou certificat selon les Etats. Parfois les deux systèmes peuvent coexister (USA par exemple).

L'idée de la protection des variétés végétales est relativement récente et n'a pu émerger que lorsque la sélection a commencé à se professionnaliser, c'est-à-dire dans le premier quart du 20^{ème} siècle. En 1930, les USA mettent en place le « Plant Patent Act » relatif à la protection des plantes à multiplication végétative (hors pomme de terre et topinambour). L'association internationale des sélectionneurs (Assinsel) est créée en 1938. Cette association propose en 1956 la tenue d'une conférence internationale sur la protection des variétés. La convention de Paris, signée en 1961, est à l'origine de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) qui établit les règles de la protection. Cette convention est révisée périodiquement (1972, 1978, 1991). Actuellement (décembre 2008), 67 pays ont signé la convention de l'UPOV.

Depuis, l'Assinsel et la Fédération du commerce des semences (FIS), créée en 1924, ont fusionné pour devenir en 1986 l'ISF (International Seed Federation).

Le système de l'UPOV prend en compte la spécificité des plantes en reconnaissant les difficultés d'application du brevet industriel ; un Certificat d'Obtention Végétale (COV) est attribué à l'issue de tests dits DHS. Une variété, outre son caractère de nouveauté, doit en effet se distinguer (D) des autres variétés connues de la même espèce ; elle doit être homogène (H) et doit s'avérer stable (S). Ces critères sont établis au cours d'un examen technique organisé sur la base de matériel végétal représentatif de la variété fourni par l'obteneur.

En Europe, cet examen est réalisé par des structures à caractère officiel (*Bundessortenamt* en Allemagne, *The Plant Variety Rights Office and Seeds Division* en Grande Bretagne, *Raad voor Plantenrassen* aux Pays Bas...).

En France, c'est le Groupe d'Etude des Variétés et des Semences (GEVES) qui en a la responsabilité.

Chaque pays signataire de l'UPOV a mis en place la structure *ad hoc* pour délivrer les COV. En France, c'est le Comité pour la Protection des Obtentions Végétales (CPOV) qui en a la responsabilité. Depuis 1995, l'Union Européenne a créé l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) qui délivre les COV valables sur l'ensemble du territoire de l'Union.

En Europe et donc en France, la protection d'une nouvelle variété par brevet est interdite et seul le COV est possible.

Au COV est associée une **dénomination variétale** (nom de variété) qui doit satisfaire à un certain nombre de critères prévus dans la réglementation. Par exemple, cette dénomination ne doit pas être identique ou similaire à la dénomination d'une autre variété existante de la même espèce.

Par ailleurs, l'écriture des dénominations doit suivre les principes du Code International de Nomenclature des variétés cultivées. La dénomination variétale est écrite en lettres minuscules et seule l'initiale (ou les initiales si le nom est formé de plusieurs mots) est écrite en lettre majuscule ; l'ensemble de la dénomination variétale est écrit entre guillemets simples. Le plus souvent, la dénomination variétale n'a pas de signification précise et l'emploi d'un numéro ou d'un code est possible.



Clematis SAPHYRA® 'Cleminov51'

©Inra



La dénomination variétale est pérenne et dure aussi longtemps que la variété est connue, même lorsqu'elle est tombée dans le domaine public. Elle ne doit pas être confondue avec la marque commerciale lorsque celle-ci existe.

Principes généraux de la protection des variétés



Caryopteris x clandonensis GRAND BLEU® 'Inoveris'

Principe 1 : La protection d'une variété n'est pas obligatoire.

L'obteneur dispose de ce choix. La nouvelle variété, non protégée, rentre de fait dans le domaine public et tout producteur peut en tirer partie sans l'accord de l'obteneur et sans avoir à le dédommager. C'est un choix d'entreprise qui doit se fonder sur une réflexion stratégique mettant en balance les avantages et les inconvénients d'un tel choix.

Principe 2 : La protection a une durée limitée.

A l'issue de la période de protection, la variété tombe dans le domaine public. Son exploitation devient alors totalement libre. Les durées de protection sont variables selon les pays mais sont au minimum de **25 ans** pour les arbres et la vigne et **20 ans** pour les autres espèces.

Principe 3 : La protection est territoriale.

La protection ne peut être accordée que dans les pays dans lesquels elle a été demandée et dans les pays qui disposent d'une législation *ad hoc*. L'adhésion d'un Etat à l'organisation mondiale du commerce (OMC) est conditionnée par la mise en œuvre d'une législation sur la propriété intellectuelle. Le Règlement européen sur la protection des obtentions végétales confère cette protection au territoire de l'ensemble des états membres de l'Union Européenne et à celui des Etats qui la rejoignent (acquis communautaires).

Principe 4 : La contrefaçon est illégale.

La protection des obtentions végétales est un droit de nature privée. C'est à l'obtenteur de faire valoir ses droits. Ce droit de propriété autorise le recours judiciaire pour lutter contre la contrefaçon. L'exploitation, sans autorisation, d'une variété protégée est illégale et répréhensible.

Principe 5 : L'application de la protection est possible pour toutes les espèces végétales.

Depuis 1991, au moins dans les pays qui ont signé la convention de l'UPOV, les variétés sélectionnées de toutes espèces végétales sont protégeables.

La protection des produits végétaux par marque commerciale

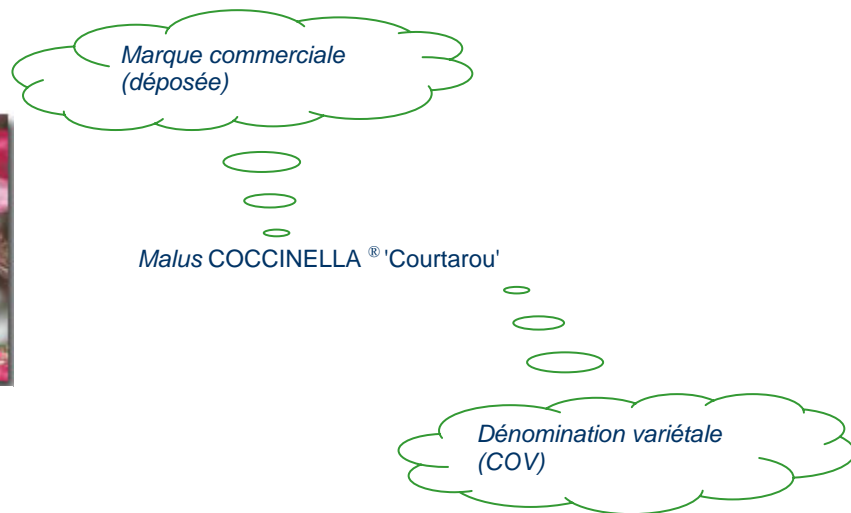
Les variétés sélectionnées deviennent un produit commercial quand elles sont cultivées pour elles-mêmes ou peuvent servir à l'élaboration d'un produit commercial (exemple : fleurs coupées).

Ces variétés peuvent être commercialisées sous une dénomination variétale, dont l'utilisation est obligatoire dans le cas où la variété est protégée, à laquelle peuvent s'ajouter une ou plusieurs marques commerciales, elles-mêmes protégées ou non. Il est important de noter que la protection d'une marque commerciale au titre du droit d'auteur est indépendante de la protection du matériel végétal. Dans le cas où une variété est commercialisée sous une marque commerciale protégée, sa multiplication est possible si elle ne fait pas l'objet d'une protection des obtentions végétales et sa commercialisation également, sous sa dénomination variétale par exemple et sans utiliser la marque déposée.

Il est important de noter que le certificat d'obtention végétale et la dénomination qui y est associée sont liés à une seule variété. Une marque déposée l'est en relation avec une classe de produits, qui peuvent être l'ensemble du règne végétal. Une marque commerciale ne constitue donc pas un identificateur fiable d'une variété donnée.



©Sapho



La protection par marque assure une exclusivité commerciale même après la fin du COV. Elle permet de bénéficier de la notoriété acquise pour substituer une variété à sa remplaçante et fournit un nom commercial dans la langue du pays où la variété est vendue.

La protection par marque commerciale relève également de la propriété intellectuelle. Les règles sont établies au plan mondial par l'**Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**, une agence des Nations Unies. En France, c'est l'**Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)** qui en a la responsabilité.

La protection par marque commerciale dure tout le temps que son détenteur paye les droits afférents, il n'y a pas de durée limitée comme dans le cas des COV.

La marque commerciale peut concerner une variété comme c'est le cas chez de nombreux rosiers mais elle peut être relative à une gamme de variétés. Par exemple, la marque SAPHYR® est relative à trois variétés de *Pyracantha* et à une variété de *Cotoneaster* qui ont en commun un bon niveau de résistance à des agents pathogènes.

La marque FRANCEPEL® désigne une gamme de variétés de *Pelargonium*. Mais PIERRE DE RONSARD® ne désigne que la variété de rosier *Rosa* 'Meiviolin'.



Pyracantha SAPHYR® Orange 'Cadange'



Cotoneaster SAPHYR® Green 'Belka'



Forsythia MAREE D'OR® 'Courtasol'

Pour une même variété, plusieurs noms de marques peuvent coexister selon les pays ou les zones géographiques. Ainsi *Forsythia* 'Courtasol' est commercialisé en France sous la marque MAREE D'OR® et ailleurs sous la marque GOLD TIDE®.

La marque commerciale peut s'appliquer en dehors du système de protection par COV. Ainsi les *Cyclamen* LATINIA® ou MINISTAR® sont protégés par une marque commerciale sans être protégés par un certificat d'obtention végétale. Elle est tout à fait adaptée à la diffusion de produits nouveaux que l'obteneur ne veut pas ou ne peut pas protéger par COV.

Liens utiles :

Organismes officiels de protection végétale :

Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) :

http://www.upov.int/index_fr.html

Site en français. Liste des pays membres de l'UPOV, convention UPOV, documents sur la protection des obtentions végétales, les espèces protégées, statistiques...

Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) :

<http://www.cpvo.europa.eu/>

On y trouve tout ce qui concerne la protection communautaire des obtentions végétales : textes réglementaires, démarches à effectuer pour déposer une demande (avec des spécificités pour les espèces ornementales), examens techniques effectués, statistiques...

Comité pour la Protection des Obtentions Végétales (CPOV) :

<http://www.geves.fr/index3.php>

Pour les demandes de protection en France uniquement.

United States Patent and Trademark Office (USPTO) :

<http://www.uspto.gov/>

Office américain des brevets : pour la protection des variétés de plantes à multiplication végétative aux Etats-Unis.

Groupe d'Etude et de Contrôle des Variétés et des Semences (Geves) :

<http://www.geves.fr/>

Site de présentation des missions et objectifs du Geves. Informations générales sur la structure génétique des variétés à la rubrique « Le généticien botaniste ».

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) :

<http://www.wipo.int/portal/index.html.fr>

Site en français de l'organisation en charge de l'ensemble des domaines couverts par la propriété intellectuelle à l'exception des certificats d'obtention végétale.

Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) :

<http://www.inpi.fr/>

Rassemble notamment tout ce qui concerne les marques commerciales en France (définition, dépôt, exploitation de la marque, tarifs...).

Autres sites en relation avec la protection végétale :

Communauté Internationale des Obtenteurs de Plantes Ornementales et Fruitières de Reproduction Asexuée (CIOPORA) :

<http://www.ciopora.org/fr/ciopora.html>

Association de conseil et de défense des intérêts des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à multiplication végétative

IFS

Association internationale des sélectionneurs, connue aussi sous le nom de ASSINSEL :

<http://www.worldseed.org/>

Association des Obtenteurs Horticoles Européens (AOHE) :

Meilland International, 59, chemin des Nielles, 06600 Antibes, France.

E-mail: meilland@wanadoo.fr

Documents législatifs :

Loi européenne sur la protection des variétés végétales :

<http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/accueil/droits-de-lobtention-vegetale/legislation-en-vigueur>

Loi française sur la protection des variétés végétales :

http://www.wipo.int/clea/fr/text_html.jsp?lang=fr&id=1600

Autres documents :

Code International de Nomenclature des Plantes Cultivées :

<http://www.ishs.org/sci/icracpco.htm>

Il fait le pendant au Code International de Nomenclature Botanique :

<http://www.bgbm.fu-berlin.de/iapt/nomenclature/code/tokyo-e/>

Sites d'information :

Espace pédagogique du Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (GNIS) :

<http://www.gnis-pedagogie.org/pages/resourc/chap5/intro.htm>

Informations sur la protection de la création variétale.

Lire aussi :

<http://www.casalonga.com/spip.php?article106&lang=fr>

<http://books.google.com/books?id=w0HoowXvy3QC>

http://fr.wikipedia.org/wiki/Certificat_d%27obtention_v%C3%A9g%C3%A9tale

<http://www.senat.fr/rap/l05-172/l05-1727.html>

http://fr.wikipedia.org/wiki/Union_pour_la_protection_des_obtentions_v%C3%A9g%C3%A9tales